



Arrêt

n° 201 157 du 15 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul et de religion musulmane. Vous êtes né à Dakar le 29 juillet 1985. Vous êtes célibataire et sans enfant.

A l'adolescence, vous vous sentez différent des autres garçons et éprouvez une certaine attirance pour les hommes lorsque vous en regardez faire du sport.

Vers l'âge de 20 ans (entre 2005 et 2007 selon vos différentes déclarations), vous entamez une relation amoureuse avec une fille nommée [A. D.], afin de faire taire les rumeurs concernant votre

homosexualité. Cette relation dure de 6 à 9 mois durant lesquels vous ne vous reconnaissez pas et sans que cela vous plaise [sic]. Lorsque vous sentez qu'[A.] commence à trop s'attacher à vous, vous craignez que vos parents ne vous poussent à la choisir comme future épouse. Comme vous ne vous sentez pas prêt, économiquement, à vous marier et que vous n'éprouvez pas d'amour pour [A.], vous mettez fin à cette relation.

Le 25 septembre 2009, après une journée de vente sur un marché, vous vous rendez chez votre ami de longue date, [L. D.], avec lequel vous collaborez dans le cadre de votre commerce de tissu. Votre ami et vous visionnez une pièce de théâtre sur la télévision avant que [L.] ne passe un film pornographique et commence à vous caresser. Vous le rejetez deux fois avant de finalement céder à ses avances et entretenir votre premier rapport sexuel avec un homme. Vous rentrez chez vous dans la foulée de ce rapport et réalisez alors, suite au plaisir ressenti avec [L.], que vous êtes homosexuel. Ce dernier vous rejoint plus tard chez vous et vous décidez ensemble de poursuivre une relation amoureuse.

Ainsi, au fil du temps, votre relation grandit parallèlement à vos activités commerciales communes, [L.] devenant votre employé dans votre affaire de vente de tissus sur les marchés du Fouta.

En 2012, vous vivez une aventure de courte durée avec [A. S.], un homme rencontré à Sally lors d'un voyage. Vous le fréquentez pendant trois jours et n'avez plus de contact avec lui par la suite.

Un soir, le 14 décembre 2015, vous entretenez un rapport sexuel sous votre tente installée à Pété après avoir vendu sur le marché Moumba. Vous êtes surpris par un ami commerçant qui se présente sous votre tente au milieu de la nuit. Il rameute d'autres commerçants dormant aux alentours qui commencent à vous frapper tous les deux et à vous menacer de mort. Une patrouille de gendarmes passant par-là intervient. Ils fouillent votre tente et y trouvent un préservatif et du gel lubrifiant. Ils y voient la preuve de votre homosexualité, vous giflent et vous emmènent à bord de leur véhicule. Vous êtes malmenés durant le trajet qui vous amène au poste où vous êtes déshabillés, dépouillés et mis en cellule. Vous êtes obligés de faire des exercices physiques à la demande des gendarmes durant votre détention qui se prolonge jusqu'au mercredi 16 décembre. Ce jour-là, à l'aube, vous êtes libérés par un gendarme qui vous indique de rejoindre une voiture stationnée à l'extérieur du poste de gendarmerie. Vous y retrouvez votre oncle [H. D.]. Celui-ci vous emmène à Pikine, Dakar chez votre soeur [D.]. En chemin, il vous explique que votre père et votre mère ont été informés de vos déboires. Votre père menace de vous tuer si vous vous présentez devant lui. Votre partenaire [L. D.], quant à lui, descend en cours de route à Richard-Toll dans la région de Saint-Louis où il a de la famille chez qui il décide de se cacher.

Vous restez chez votre soeur qui organise et finance votre voyage de fuite. Ainsi, le 3 janvier 2016, muni d'un passeport d'emprunt, vous prenez place à bord d'un vol au départ de Dakar à destination de Bruxelles où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 12 janvier 2016. A l'appui de celle-ci, vous déposez les pièces suivantes : votre carte d'identité, votre carte de commerçant, votre carte d'import-export, une lettre de votre soeur ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, une carte de visite, un extrait de versement postal et une attestation de fréquentation de l'association « Rainbow House ».

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal.

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Sénégal pour cette raison.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le

Commissariat général est en droit d'attendre, d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [L. D.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre orientation homosexuelle ne sont pas crédibles.

Ainsi, interrogé sur la prise de conscience de votre homosexualité, vous ne parvenez pas à livrer à ce sujet un récit circonstancié susceptible de révéler, par des détails spécifiques personnels, un sentiment de faits vécus. En effet, au cours de vos deux auditions, vous mentionnez votre premier rapport sexuel avec [L. D.] - à l'âge de 24 ans - comme élément déclencheur de votre prise de conscience (CGRA 24.11.16, p. 6 et 12.01.17, p. 4). Invité à vous exprimer sur votre état d'esprit par rapport à votre orientation sexuelle avant ce premier rapport sexuel, vous évoquez avoir grandi avec des filles et indiquez que vos amis vous « taquinaient » lorsque le sujet des petites amies était abordé : ces derniers vous demandaient si vous n'étiez pas homosexuel car vous ne draguiez pas les filles (CGRA 24.11.16, p. 5 et 6). Vous auriez alors entamé une relation avec [A. D.], une jeune fille de votre quartier, « pour faire taire les rumeurs » (idem, p. 5). Or, le Commissariat général considère que vos propos relatifs à cette relation hétérosexuelle manquent de cohérence et de constance, empêchant, d'une part, de croire en son caractère d'alibi pour vous dédouaner vis-à-vis des soupçons de vos amis de l'époque et, d'autre part, de considérer cette relation-même comme établie. Ainsi, au cours de votre premier entretien au Commissariat général, vous situez cette relation avec [A. D.] tantôt entre fin 2005 et début 2006, précisant qu'elle a duré 8 à 9 mois et qu'elle s'est terminée courant 2006 (idem, p. 5 et 6). Lors de votre deuxième audition, vous placez cette relation en 2007 et indiquez qu'elle dure 6 à 8 mois (CGRA 12.01.17, p. 7 et 8). Surtout, lorsque vous mentionnez les motifs de la rupture, vous indiquez dans un premier temps avoir souffert de jalousie lorsque vous avez vu [A.] sortir avec d'autres hommes ; vous lui avez adressé un mot qu'elle a mal « senti » et que, suite à cela, elle n'a plus répondu à vos appels (CGRA 24.11.16, p. 6). Lors de votre deuxième audition, vous précisez les circonstances de la fin de cette relation et déclarez avoir provoqué une situation de jalousie pour qu'elle vous quitte car vous ne vous reconnaissiez pas dans la relation, rien ne vous plaisait lorsque vous étiez ensemble (CGRA 12.01.17, p. 8). Invité à préciser vos propos, vous indiquez que vous craigniez qu'[A.] ne s'attache trop à vous et que vous soyez poussé par la famille à vous marier (ibidem). Vous ne vouliez pas vous marier car vous n'étiez pas prêt pour cela : vous étiez trop jeune et ne disposiez pas des conditions matérielles et financières nécessaires à vous marier (ibidem). Finalement, vous indiquez que vous n'aimiez pas cette fille, que vous n'avez pas pu la connaître en profondeur et développer de l'amour pour elle et, finalement, que vous n'étiez resté avec elle que pour faire taire les mauvaises langues sur votre personne (idem, p. 8 et 9). Le Commissariat général relève que vous ne mentionnez dès lors que très vaguement et ce, en fin d'explication, un lien entre votre orientation sexuelle et cette rupture, vous contentant d'évoquer votre volonté de faire taire les mauvaises langues comme motif du début de votre relation. Or, vous affirmez par ailleurs qu'avant cette relation, vous éprouviez déjà de l'attrance pour les hommes, particulièrement lorsque vous voyiez le corps d'hommes pratiquant un sport, que vous vous posiez des questions sur les raisons pour lesquelles les hommes vous plaisaient et que vous aviez envie de vivre en couple et d'avoir des rapports sexuels avec ces derniers (CGRA 24.11.16, p. 6 et CGRA 12.01.17 p. 6 et 9). C'est d'ailleurs pour faire taire les rumeurs vous concernant, dites-vous, que vous initiez une relation hétérosexuelle. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part à propos de cette période de votre vie, un récit plus conséquent, illustré par des souvenirs concrets et des détails spécifiques, susceptible de révéler un vécu. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, à aucun moment, malgré les différentes questions portant sur le sujet, vous n'apportez le moindre élément relatif à votre vécu personnel et votre ressenti dans ce contexte où vous étiez en couple avec une femme alors que vous vous sentiez différent, attiré par les hommes (CGRA 12.01.17, p. 8 et 9). Dans la mesure où vous dites avoir initié cette relation avec une femme dans le but de faire taire les rumeurs qui couraient sur votre orientation sexuelle et parce que vous n'étiez pas attiré par les filles mais bien par les hommes (idem, p. 9), ces constats jettent un premier discrédit sérieux sur la prise de conscience de votre homosexualité.

Ensuite, invité à vous exprimer sur cette période de votre vie où vous prenez conscience que vous avez une attirance pour les hommes, vos propos, qui relèvent pratiquement du cliché, sont peu convaincants. Ainsi, vous indiquez que lorsque vous voyiez des hommes pratiquer l'haltérophilie ou jouer au football,

leurs corps vous plaisaient ce qui vous a amené à vous interroger sur les raisons de cette attirance (CGRA 24.11.16, p. 6). Invité lors de la deuxième audition à développer votre récit de la prise de conscience de votre différence, vous revenez sur votre attirance pour les hommes bien musclés [sic] que vous aimiez regarder faire du sport (CGRA 12.01.17, p. 9). Invité à plusieurs reprises à préciser et développer votre propos, votre récit reste centré sur la musculation des hommes que vous regardiez faire du sport sans que vous n'apportiez le moindre élément complémentaire sur votre réflexion et votre cheminement dans la prise de conscience de votre homosexualité (ibidem). Ces propos limités ne reflètent en aucune façon une prise de conscience progressive qui dure, selon vous, de votre adolescence à votre premier rapport sexuel avec un homme qui survient, selon vous, à l'âge de 24 ans. Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de la part d'une personne prenant conscience de son homosexualité dans un contexte difficile comme l'est celui du Sénégal en terme d'homophobie un récit plus circonstancié et illustré de souvenirs concrets et personnels. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, le Commissariat général considère que votre récit des circonstances de votre premier rapport homosexuel – que vous mentionnez comme élément déterminant de votre prise de conscience – manque de constance, de cohérence et de plausibilité, rendant impossible d'y accorder foi.

Ainsi, vous dites lors de votre première audition, avoir entretenu ce premier rapport sexuel avec [L. D.] le vendredi 25 septembre 2009, au domicile de ce dernier. Vous précisez que ce rapport survient un vendredi, après le marché de Galoya, seul jour de repos puisque vous travaillez ensemble dans les marchés hebdomadaires (CGRA 24.11.16, p. 7). Plus tard dans l'audition, vous indiquez que [L.] travaille avec vous **depuis 2011** sur les marchés et que votre relation amoureuse était déjà en cours lorsque commence cette collaboration professionnelle (idem, p. 10). Une première incohérence apparaît dès lors dans vos propos initiaux puisque vous situez votre premier rapport intime avec [L.] dans un contexte de collaboration professionnelle alors que ce rapport survient deux ans avant le début de la relation professionnelle. Lors de votre deuxième interview par le Commissariat général, vous précisez d'emblée que vous n'aviez pas encore commencé à travailler avec [L.] en 2009 lorsque débute votre relation amoureuse, mais qu'il venait vous aider lors d'événements majeurs comme le sont les fêtes religieuses quatre fois par an durant un mois (CGRA 12.06.17, p. 2 et 3). Vous ajoutez que ce n'est qu'à partir **d'avril 2012** que vous avez décidé de l'engager pour travailler avec vous et que vous collaborez quotidiennement (ibidem). Vous précisez encore que la première fois que vous travaillez avec [L.] correspond à la fête de **Tabaski** en 2009, plus précisément au milieu du mois de septembre 2009 (idem, p. 3). Vous complétez encore votre récit en indiquant que vous vous souvenez de cette date car elle correspond au moment où vous avez commencé à entretenir des relations sexuelles avec [L.] (ibidem). Vous précisez aussi par la suite que ce premier rapport sexuel avec [L.] survient le 25 septembre 2009, « juste avant la fête du sacrifice, du Tabaski » (idem, p. 10). A ce moment-là de votre audition, vous modifiez vos déclarations et indiquez avoir travaillé pour la première fois avec [L.] à l'occasion d'une autre fête religieuse, la **Korité**, qui correspond au Ramadan (ibidem). Confronté à cette divergence clairement établie à la lecture de votre rapport d'audition, vous n'apportez aucune explication et maintenez votre dernière affirmation. Ce manque de constance qui apparaît au sein de vos déclarations, entre vos deux auditions, mais également au cours de votre deuxième interview, sur votre parcours professionnel avec [L.] et surtout sur l'époque de votre premier rapport sexuel, jette un premier discrédit sur la réalité de votre relation avec cet homme. Ce constat est renforcé par le fait que vous situez sans équivoque votre premier rapport sexuel au moment de la fête du **Tabaski** 2009, précisant pour cet événement, lors de vos deux auditions, la date du 25 septembre 2009. Or, il ressort des informations à notre disposition et dont copie est jointe au dossier administratif que la Tabaski – fête de l'Aïd-el-Kébir – a été célébrée au Sénégal le 28 novembre 2009, soit deux mois après la date à laquelle vous situez ce premier rapport (voir dossier administratif, farde bleue). Il n'est pas crédible que, alors que vous prenez cette fête religieuse comme repère pour situer cet événement marquant de votre récit, vous vous trompiez de la sorte. Notons que la fête de Korité, que vous utilisez in fine comme repère pour situer le début de votre collaboration professionnelle avec [L.] et non pas celui de votre relation amoureuse, a eu lieu le 21 septembre 2009, soit juste avant la date de votre premier rapport allégué (ibidem). Confronté à ces différentes incohérences et divergences, vous n'apportez aucune explication, vous contentant de réaffirmer votre dernière version des faits et de blâmer l'interprète travaillant lors de la première audition (CGRA 12.01.17, p. 11). Dans la mesure où vous n'avez à aucun moment signalé un souci lié à la traduction de vos propos, que ce soit au cours de la première audition ou au début de la seconde lorsque l'occasion vous a été donnée de faire des remarques sur le déroulement de votre premier entretien, le Commissariat général estime que cette explication n'est pas satisfaisante (idem, p. 2). Les incohérences et divergences relevées sont donc bel et bien établies au vu des pièces de votre dossier et jette le discrédit sur la réalité de votre premier rapport homosexuel.

Plus encore, le Commissariat général considère que votre récit des circonstances dans lesquelles se déroulent ce premier rapport homosexuel manque de plausibilité. Ainsi, vous indiquez avoir entretenu cette première relation sexuelle avec [L.] après que celui-ci vous a montré un film pornographique au cours duquel il vous a caressé jusqu'à ce que vous cédiez à ses avances (CGRA 24.11.16, p. 7). Vous ajoutez avoir pris peur après le rapport sexuel et être rentré chez vous où vous avez réfléchi quelques heures avant que [L.] ne vous rejoigne et que vous ayez une discussion suite à laquelle vous décidez de commun accord d'entamer une relation amoureuse (idem, p. 8). Le Commissariat général estime que votre récit de cette conversation, marquée par une forte rationalisation de l'homosexualité et des risques y afférant au Sénégal, ne reflète pas un sentiment de faits vécus (ibidem). De plus, vous indiquez n'avoir jamais abordé le sujet de l'homosexualité avec [L.] avant ce soir où vous entretenez votre premier rapport sexuel et que vous ignoriez quelle était sa position sur le sujet (ibidem). Vous précisez lors de votre deuxième audition n'avoir jamais discuté de l'homosexualité, même de façon détournée, avec [L.] avant ce premier rapport (CGRA 12.01.17, p. 5). Vous avez toujours agi ainsi par peur qu'il ne réagisse fortement et qu'il ne vous dénonce à d'autres personnes, indiquant ainsi que vous étiez dans l'ignorance totale de l'homosexualité de [L.] avant le soir de votre premier rapport (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez jamais relevé la moindre indication susceptible de vous éclairer sur l'orientation sexuelle de [L.] alors que vous le connaissez depuis 2002, que vous qualifiez votre relation antérieure à votre premier rapport sexuel de 2009 « d'amitié très intime », que vous étiez « presque inséparables » et que vous étiez considérés par votre entourage comme des jumeaux (idem, p. 6). Confronté à l'invraisemblance du fait que, avant les avances très franches de [L.] le 25 septembre 2009, vous n'ayez jamais perçu que vous étiez tous deux attirés par les hommes, vous vous contentez de répéter les circonstances de votre premier rapport sexuel avec [L.] et rappelez que vous n'aviez jamais abordé avec lui la question de l'homosexualité car vous aviez des craintes de sa réaction vu le caractère tabou du sujet dans votre village (idem, p. 7). Dans la mesure où vous mentionnez de façon récurrente que votre prise de conscience est liée principalement à votre premier rapport sexuel, le Commissariat général estime que l'absence de crédibilité de cet événement nuit considérablement à la crédibilité de votre homosexualité.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre partenaire [L. D.] et à la relation que vous dites avoir entretenue avec lui manquent également de cohérence et de plausibilité.

En effet, outre les éléments relevés ci-avant qui mettent à mal la crédibilité des circonstances de votre premier rapport sexuel avec [L.], le Commissariat général relève également le manque de cohérence de vos propos lorsque vous évoquez la relation amoureuse que ce dernier aurait entretenue avec une jeune fille. Ce manque de cohérence affecte davantage encore la crédibilité de votre relation intime alléguée avec [L.]. Ainsi, vous indiquez qu'**avant** votre premier rapport sexuel avec [L.], soit lorsque vous ignorez encore tout de son homosexualité selon vos propos, vous avez eu une discussion avec ce dernier à propos d'une relation qu'il entretenait avec une jeune fille du village (CGRA 12.01.17, p. 6). Vous précisez alors qu'au cours de cette conversation qui se situe en 2006, [L.] vous explique qu'il sort avec cette fille, mais qu'il ne l'aime pas car elle parlait beaucoup et demandait trop d'argent [sic] (ibidem). Vous ajoutez plus loin qu'au cours de cette conversation (« d'après ce qu'il m'a dit ce jour-là »), [L.] vous explique qu'il a accepté de sortir avec cette fille pour masquer ce qu'il est et éviter les reproches de vos amis qui avaient des petites amies alors que lui pas (idem, p. 7). Ces propos manquent de cohérence dans la mesure où vous dites n'avoir jamais eu le moindre soupçon concernant l'orientation sexuelle de [L.] et, surtout, n'avoir jamais abordé le sujet de l'homosexualité, même de façon détournée, avec lui avant votre premier rapport sexuel en septembre 2009 (idem, p. 5 et plus haut). Or, cette conversation - que vous situez en 2006 - porte directement sur le sujet et, plus encore, aurait dû faire écho à votre propre histoire dans la mesure où le scénario que vous décrivez concernant la relation de [L.] avec une jeune fille correspond en tous points à celui que vous évoquez concernant votre propre aventure avec [A. D.] à la même époque, vers 2006 (voir supra).

Par ailleurs, le Commissariat général relève le manque de consistance de vos propos lorsque vous évoquez les projets que vous aviez envisagés avec [L.]. Ainsi, vous indiquez que votre premier projet était de trouver un terrain pour y construire une maison où vivre ensemble (CGRA 24.11.16, p. 17). Vous ne parvenez toutefois à aucun moment à développer un récit circonstancié relatif à ce projet, vous contentant d'indiquer que vous envisagiez d'habiter ensemble et que vous vous demandiez si « un jour le pays où nous vivons n'acceptera pas que deux personnes du même sexe puissent vivre ensemble ? » (ibidem). Invité à expliquer concrètement comment vous envisagiez d'atteindre cet objectif, vous n'apportez aucun détail spécifique susceptible de révéler une véritable réflexion commune sur ce que vous désignez pourtant comme votre premier projet (ibidem). Dans la mesure où vous dites

avoir vécu pendant sept années une relation que vous qualifiez de « vrai amour » avec [L.] et vu votre profil d'entrepreneur commercial à succès, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part un récit plus concret et circonstancié concernant ce projet susceptible d'illustrer la réalité de votre relation intime.

Enfin, le Commissariat général considère que votre récit des derniers instants vécus auprès de [L.] ne témoignent pas d'une relation intime suivie telle que vous la décrivez. Ainsi, invité à raconter vos échanges avec [L.] au cours du trajet de fuite qui vous mène de Galoya à Dakar, à bord du véhicule de votre oncle, vos propos généraux n'emportent pas la conviction et ne révèlent en aucune façon le vécu d'une relation de longue durée. En effet, au cours du trajet long de près de 400 kilomètres entre Galoya et Richard-Toll où descend [L.], vous dites avoir surtout discuté avec [H.] (CGRA 24.11.16, p. 15). Vous n'avez pas pris la peine de prévoir un moyen de rester en contact avec votre partenaire alors que celui-ci vous a indiqué qu'il ne viendrait pas avec vous à Dakar, mais irait chez une tante à Richard-Toll (idem, p. 15 et 16). Vous n'avez pas jugé nécessaire de demander le nom de cette tante. Vos discussions au cours de ce voyage auraient porté sur les faits que vous veniez de subir, le cachot et les mauvais traitements que vous y auriez subis, ainsi que sur une interrogation quant au fait de savoir si vous alliez vous revoir ou pas (ibidem). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que, alors que vous vous interrogez sur votre avenir, vous ne preniez pas la précaution de prévoir les moyens de rester en contact avec l'homme avec lequel vous dites avoir entretenu la seule relation amoureuse de votre existence, relation que vous qualifiez de « vrai amour » (idem, p. 17). Un tel désintérêt jette le discrédit sur la réalité de votre relation avec [L.].

Ces incohérences et invraisemblances dans votre récit achèvent de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de la prise de conscience de votre homosexualité ainsi que de la seule relation durable que vous dites avoir entretenue avec un homme.

La relation que vous dites avoir entretenue pendant trois jours avec un homme rencontré lors d'un voyage d'agrément à Sally ne peut pas se voir accorder davantage de crédibilité dans la mesure où votre crédibilité générale est largement affectée au vu de tout ce qui précède. En effet, il ressort de l'évaluation du Commissariat général qu'aucun crédit ne peut être accordé à l'affirmation de votre homosexualité, partant, il n'y a pas lieu d'instruire davantage la crédibilité de cette relation ponctuelle alléguée.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour modifier l'évaluation qui est faite de la crédibilité de votre récit.

Ainsi, votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause à ce stade de la procédure.

Vos cartes de commerçant et d'import-export attestent de vos activités commerciales au Sénégal, éléments non remis en cause à ce stade de la procédure. Ces pièces ne présentent par ailleurs aucune force probante à l'appui des faits de persécution que vous invoquez.

La lettre de votre soeur est un témoignage de nature privé dont la force probante est limitée. En effet, l'auteur ne possède pas une qualité particulière et n'exerce pas une fonction telles qu'elles permettent de sortir son témoignage du cercle privé de la famille, susceptible de complaisance. Le fait que ce témoignage soit accompagné d'une copie de carte d'identité ne permet pas d'établir un lien entre l'auteur et la personne à qui appartient le document d'identité dans la mesure où aucune signature n'apparaît sur cette pièce. De plus, le contenu de ce témoignage ne présente aucun élément spécifique permettant d'apporter un éclairage complémentaire susceptible d'apporter un poids supplémentaire à votre récit d'asile. Ainsi, votre soeur ne fait aucunement mention à votre orientation sexuelle alléguée et mentionne, sans étayer ses propos d'aucune façon, que vos parents ne veulent plus vous revoir du fait de la honte que vous leur avez causée et que ces derniers sont prêts à vous tuer [sic]. En l'espèce, le Commissariat général constate que ce témoignage ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité de vos déclarations, de sorte qu'il ne peut lui être accordé in specie aucune force probante.

En ce qui concerne l'attestation de fréquentation de l'association « RainbowHouse », la carte de visite du directeur de l'asbl « Why me » ainsi que la preuve de versement postal d'un montant de 20 € sur le compte de l'asbl « Why me », ces documents attestent de votre intérêt pour le secteur associatif belge

en lien avec la cause des personnes LGBTI. Toutefois, il convient de rappeler à ce stade que la participation voire l'adhésion à de telles association est ouverte à toute personne sympathisante de la cause LGBTI, quelle que soit l'orientation sexuelle. Votre fréquentation alléguée de ce secteur associatif belge ne constitue dès lors pas un commencement de preuve de votre propre orientation sexuelle.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que le caractère trop peu circonstancié, incohérent et invraisemblable de vos déclarations ne permet pas de croire en la réalité de votre orientation sexuelle ni des faits de persécution – en particulier votre arrestation et votre détention – que vous invoquez en lien direct et unique avec cette orientation sexuelle. Partant, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini par la protection subsidiaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 16, § 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son orientation sexuelle alléguée et de sa relation homosexuelle. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la prise de conscience, par le requérant, de son orientation sexuelle (dossier administratif, pièce 6, page 4), ainsi que le caractère peu convaincant de ses propos à cet égard (dossier administratif, pièce 6, page 9). Le Conseil observe aussi le caractère inconsistant et, à certains égards, incohérent des propos du requérant au sujet de son partenaire allégué et de la relation qu'il affirme

avoir entretenue avec lui (dossier administratif, pièce 12, pages 8, 10 et pièce 6, pages 2, 3, 5, 6, 7 et 11). De ces différents constats, le Conseil conclut que ni l'orientation sexuelle, ni la relation du requérant avec L. D. ni, par conséquent, les faits de persécution allégués ne peuvent être considérés comme établis.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.1. La partie requérante tente notamment de justifier ses nombreuses imprécisions par diverses explications qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle avance ainsi, d'une part, le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal, la difficulté de s'ouvrir face à un inconnu, le faible niveau d'instruction du requérant et, d'autre part, le caractère inadéquat et insuffisant de l'instruction menée par la partie défenderesse.

Si le Conseil conçoit les difficultés qui peuvent accompagner la divulgation d'informations intimes à une personne inconnue, il rappelle que le déroulement de la procédure d'asile et l'analyse d'une demande de protection internationale impliquent forcément un certain degré d'intrusion dans l'intimité du demandeur. La nécessité d'apporter néanmoins les précisions nécessaires est cependant généralement rappelée en début ou en cours d'audition par la partie défenderesse (en l'espèce, dossier administratif, pièce 12, page 2 et pièce 6, page 2). De plus, le Conseil estime que l'inconsistance des propos du requérant n'est pas valablement expliquée par son niveau d'instruction, quel qu'il soit, dans la mesure où les lacunes portent sur des événements que le requérant affirme avoir vécus et qui sont au cœur de son récit d'asile. Au surplus, le Conseil constate que la requérante bénéficie d'une assistance juridique en la personne de son conseil, lequel pouvait également, dans le cadre de sa mission, avertir le requérant de la nécessité d'être précis dans ses propos.

S'agissant de l'instruction menée par la partie défenderesse, la partie requérante se contente de lui reprocher, notamment, de n'avoir pas approfondi certains aspects, telle sa prise de conscience ou encore son partenaire et la relation qu'ils entretenaient, et estime qu'il convenait de lui poser davantage de questions précises et ciblées. Le Conseil considère, au contraire, eu égard notamment au caractère peu convaincant des propos du requérant, que la partie défenderesse a suffisamment instruit le récit d'asile. S'agissant, en particulier, de la prise de conscience de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse lui a laissé l'occasion de s'exprimer librement à cet égard et lui a, ensuite, posé diverses questions précises par rapport à cet aspect de son récit (dossier administratif, pièce 6, pages 4 et 5 notamment).

Ces explications ne suffisent donc pas à convaincre le Conseil qui constate, de surcroît, que la partie requérante se garde de fournir la moindre précision supplémentaire pertinente dans sa requête.

5.5.2. La partie requérante tente également de contester ou minimiser certaines incohérences relevées dans la décision entreprise, mais elle ne fournit aucune explication convaincante. Elle avance notamment que les contradictions relatives à sa relation avec L. D. soit ne sont pas établies car il a clarifié les choses d'emblée lors de la seconde audition, soit résultent d'une erreur qui n'est, selon elle, pas déterminante. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. D'une part, si le requérant a, en effet, apporté des précisions au sujet de la manière et la période à laquelle il a commencé une relation de travail avec L. D. lors de sa seconde audition (dossier administratif, pièce 6, pages 2 et 3), celles-ci ne suffisent pas à éclaircir les incohérences relevées par la partie défenderesse dans les propos du requérant qui a successivement déclaré qu'il avait entretenu son premier rapport avec L. D. en 2009, alors qu'il travaillait avec L. D. sur les marchés hebdomadaires (dossier administratif, pièce 12, page 7), qu'il collaborait avec L. D. depuis 2011 (dossier administratif, pièce 12, page 10) ou encore qu'ils travaillaient ensemble ponctuellement depuis 2009 et régulièrement depuis 2012 (dossier administratif, pièce 6, page 2).

5.5.3. Les arguments, ainsi que les documents annexés à la requête, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal manquent de pertinence en l'espèce dans la mesure où l'orientation sexuelle du requérant n'a pas été considérée comme établie.

5.5.4. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.5.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.5.6. Enfin, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Pour les raisons exposées *supra* dans le présent arrêt, les articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal manquent de pertinence en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS